

DÉCRET

concernant les extraits
des registres paroissiaux

MAURICE COUTURE, S.V

Par la grâce de Dieu et du Siège apostolique

Archevêque de Québec

et Primat du Canada

Considérant les conséquences économiques de la réforme de l'état civil québécois;

Considérant que les tarifs pour les extraits des registres paroissiaux n'ont pas été modifiés depuis le 1er octobre 1990;

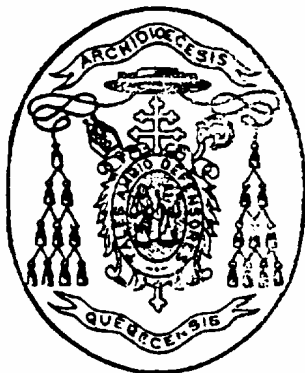
Considérant la recommandation qui nous a été faite par la Commission des tarifs et traitements;

Considérant l'avis favorable qui nous a été donné par le Conseil presbytéral, lors de la réunion du 17 janvier 1994;

En vertu de Notre autorité ordinaire, Nous décrétons ce qui suit :

- 1- À partir du 1er mai 1994, les fabriques et les paroisses doivent demander 8 \$ pour tout extrait des registres paroissiaux.
- 2- Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

DONNÉ A QUÉBEC, sous Notre signature, le sceau du Diocèse et la signature du chancelier, ce vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.



Maurice Couture

Archevêque de Québec

Jacques St-Michel

Chancelier